

GUIDE DES DROITS DES RESSORTISSANTS EUROPÉENS

Sont entrants à l'Union Européenne:

Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Islande, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Portugal, Royaume Uni, Suède, Pologne, Hongrie, République tchèque, Lituanie, Estonie, Lettonie, Slovénie, Slovaquie.

Depuis janvier 2007 et soumis à des mesures transitoires:

La Bulgarie et la Roumanie

Actualisation: octobre 2008

**Version destinée aux professionnels
(avec références juridiques)**



HISTORIQUE DES VERSIONS

Date	Version	Commentaire
07/04/2008	01 (avril 08)	Création du document
05/09/2008	02 (sept. 08)	Modifications et réactualisations majeures
15/10/08	02-1 (oct. 08)	Modifications mineures

LICENCE

Ce document est mis à disposition selon le Contrat Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale 2.0 France disponible en ligne <http://creativecommons.org/licenses/by-nc/2.0/fr/> ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.

Vous êtes libres :

- de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public
- de modifier cette création

Selon les conditions suivantes :

- *Paternité*. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).
- *Pas d'Utilisation Commerciale*. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page web:

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc/2.0/fr/>

Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette oeuvre.

Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

AUTEURS

CLRD (Conseil Lyonnais pour le Respect des Droits)
ALPIL (Action Lyonnaise Pour l'Insertion par le Logement)
Cimade (Délégation Régionale – Lyon)
Médecins du Monde (Mission France – Lyon)

MODE D'EMPLOI

Un guide des droits actualisé régulièrement, comprenant:

- Des fiches de synthèse proposant des éléments simples d'explication par thème;
- Les textes de référence pour approfondir;
- Des fiches additionnelles pour compléter un thème en abordant un point précis ou proposer des exemples ou illustrations.

SOMMAIRE

CIRCULER EN FRANCE	2
VIVRE EN FRANCE	4
LE DROIT À L'HÉBERGEMENT EN FRANCE	7
LE DROIT AU LOGEMENT EN FRANCE	9
TRAVAILLER EN FRANCE	11
SE MARIER EN FRANCE	20
MES ENFANTS ET L'ÉCOLE	22
LES PRESTATIONS FAMILIALES	24
L'OUVERTURE D'UN COMPTE EN BANQUE	27
MON DROIT À LA SANTÉ	29
MON DROIT À UNE DOMICILIATION	31
CONDUIRE EN FRANCE AVEC UN PERMIS D'UN PAYS DE L'UE	33
VOTER EN FRANCE	35
L'ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE FRANÇAIS	37
RENTREZ DANS MON PAYS AVEC UNE AIDE DE L'ANAEM	40
ADRESSES UTILES	42

AVERTISSEMENT

Les textes de loi subissant de constantes évolutions, y compris entre le temps de la rédaction et le temps de la diffusion du présent guide, des actualisations seront effectuées régulièrement et rendues disponibles en version pdf sur le site internet de l'Alpil (www.habiter.org).

Cette version a été publiée en octobre 2008.

(Merci de vous reporter à l'historique des versions en fin de guide)

CIRCULER EN FRANCE

Je viens en France

La carte d'identité ou le passeport en cours de validité suffit pour venir en France: Il n'y a pas besoin de visa.

J'ai le droit d'être accompagné de ma famille (enfants et parents).

Je reste en France moins de 3 mois

J'ai le droit d'être en France et je suis considéré comme touriste.

Je dois avoir une assurance maladie de mon pays d'origine et des ressources suffisantes pour rester en France (cf. Chapitre « L'éloignement du territoire » page 37).

Le niveau de ressource minimum par personne n'est pas clairement établi.

Attention :

Je ne dois pas troubler l'ordre public ni travailler sans autorisation, sinon la préfecture peut m'expulser vers mon pays (Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière).

Je peux contester cette décision dans les 48 heures devant le tribunal administratif (je peux demander l'aide d'un avocat).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article R.121-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile:

«Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, notamment l'assurance maladie et l'aide sociale, les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-1 ainsi que les membres de leur famille mentionnés à l'article L. 121-3 ont le droit de séjourner en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues à l'article R. 121-1 pour l'entrée sur le territoire français».

La formalité de l'article R 121-1:

«Tout ressortissant mentionné au premier alinéa de l'article L. 121-1 (tout ressortissant de l'union européenne) muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité est admis sur le territoire français, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

Tout membre de sa famille mentionné à l'article L. 121-3, ressortissant d'un État tiers, est admis sur le territoire français à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il soit muni, à défaut de titre de séjour en cours de validité, d'un passeport en cours de validité, d'un visa ou, s'il en est dispensé, d'un document établissant son lien familial. L'autorité consulaire lui délivre gratuitement et dans les meilleurs délais le visa requis sur justification de son lien familial».

Conseil d'État, lecture du 19 mai 2008, association SOS Racisme, Ligue des Droits de l'Homme et autres:

Annule les dispositions 1.2.2 de la circulaire du 22 décembre 2006 concernant le niveau de ressources suffisantes se référant au montant du RMI ou Allocation Solidarité aux Personnes Âgées.

VIVRE EN FRANCE

Je suis en France depuis plus de 3 mois et moins de 5 ans

Je dois me présenter à la mairie de mon lieu de résidence afin d'y être enregistré.

Remarque :

Pour le moment (octobre 2008), l'arrêté du ministère fixant l'obligation de cet enregistrement n'a pas encore été publié, le formulaire n'est donc pas encore disponible.

Même si ce n'est pas une obligation, je peux demander à la préfecture un titre de séjour.

J'ai le droit de rester en France si :

- J'ai des ressources suffisantes et une assurance maladie; Remarque: la cour administrative de Douai a rappelé, le 3 juin 2008, qu'aucune condition relative à la provenance des ressources n'était prévue par la loi: le motif selon lequel la personne ne justifiait pas de ressources personnelles suffisantes n'est pas fondé ;
- Ou si je travaille avec une autorisation;
- Ou si je poursuis des études ou une formation professionnelle et j'ai une assurance maladie et des ressources suffisantes;
- Ou si je suis membre de la famille d'une de ces personnes des cas précédents (cf. article L121-1 4° et 5°):
 - Je suis membre de la famille et je suis européen, je peux me faire délivrer une carte de séjour mention « CE – Membre de la famille – Toute activité professionnelle »;
 - Je suis membre de la famille et non-européen, je peux me faire délivrer une carte de séjour si je souhaite m'installer en France. Attention: le Conseil d'État a annulé les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui imposait d'introduire la demande de titre dans un délai de 2 mois, alors que le délai ne peut être inférieur à 3 mois.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article L 121-1 du CESEDA:

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;
3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;
4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;
5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°».

Article L 121-2 du CESEDA:

«Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée. Les ressortissants qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois(...)

Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'il en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour (...) »

Conseil d'État, lecture du 19 mai 2008, association SOS Racisme, Ligue des Droits de l'Homme et autres:

« qu'en fixant à deux mois seulement le délai qu'il impartit aux membres de la famille d'un citoyen de l'union européenne, ressortissants d'un états tiers, pour présenter une demande de titre de séjour, le premier alinéa de l'article R 121-14 du CESEDA, dans sa rédaction issu de l'article premier du décret attaqué, édicte une disposition incompatible avec les dispositions précitées de la directive; qu'il est, dans cette mesure, entaché d'illégalité(...) »

Je suis en France depuis plus de 5 ans

Si je suis en France depuis 5 ans de manière régulière (conditions de la page 2) et ininterrompue (interruption de moins de 6 mois par an), j'ai un droit au séjour permanent.

La préfecture me délivre une carte de séjour de 10 ans renouvelable.

Ce droit existe aussi pour les membres de ma famille qui sont en France avec moi depuis 5 ans.

Je peux faire la demande d'une carte de séjour mention : « CE-séjour permanent-toutes activités professionnelles » ou « CE séjour permanent-toutes activités professionnelles, sauf salariées » auprès de la préfecture.

Je perds mon droit au séjour permanent si je pars de France plus de 2 ans ou si je trouble l'ordre public.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article L 122-1 du CESEDA:

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français ».

Article L 122-2 du CESEDA:

« Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent ».

Article R 122-1 du CESEDA

« Les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-1 peuvent solliciter la délivrance d'une carte de séjour d'une durée de validité de vingt ans renouvelable de plein droit portant la mention "CE - séjour permanent - toutes activités professionnelles".

La reconnaissance du droit de séjour n'est pas subordonnée à la détention de ce titre.

Par dérogation au premier alinéa, les ressortissants des États membres de l'Union européenne soumis à un régime transitoire par leur traité d'adhésion qui ont acquis un droit de séjour permanent sont tenus de solliciter un titre de séjour s'ils souhaitent exercer une activité professionnelle. Ils doivent également solliciter une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée s'ils n'ont pas été précédemment admis sur le marché du travail français pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois. Leur carte de séjour porte la mention "CE - séjour permanent - toutes activités professionnelles" ou "CE - séjour permanent - toutes activités professionnelles, sauf salariées".

LE DROIT À L'HÉBERGEMENT EN FRANCE

L'hébergement d'urgence

Si je suis en France et que je n'ai pas de lieu où dormir, je peux solliciter les structures d'hébergement d'urgence, en téléphonant au 115. Je donne mon nom et celui des personnes de ma famille. Je n'ai pas à donner ma nationalité ni à présenter un titre de séjour.

Attention:

Il est parfois possible que je ne trouve pas de place dans ces structures.

Auparavant, je ne pouvais rester dans un foyer que quelques nuits (2 ou 3 généralement). Aujourd'hui, la loi française me donne le droit de rester dans le foyer, jusqu'à ce qu'une proposition plus pérenne me soit faite (article 4 de la loi du 5 mars 2007) sauf si mon comportement est dangereux pour les autres ou que je ne respecte pas le règlement intérieur. Je dois donc, en arrivant dans un foyer, dire que je souhaite rester; si on ne me laisse pas rester, je peux contacter un avocat ou m'adresser à l'Alpil.

Le droit à l'hébergement

Depuis le 1er janvier 2008, il existe en France une loi qui fait du droit au logement et à l'hébergement un droit que l'État français a l'obligation de respecter. C'est-à-dire que toute personne doit avoir un hébergement et disposer de la possibilité de se stabiliser.

Si j'ai fait des demandes d'hébergement restées sans réponses, je peux saisir la commission de médiation. Cette commission peut désigner ma situation comme prioritaire et urgente puis transmettre au préfet ma demande afin qu'il me propose une solution d'hébergement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article 4 de la loi du 5 mars 2007:

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ».

Circulaire du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri.

« Que la structure n'est affranchie de cette exigence que si la personne décide de son plein gré de quitter la structure ou ne s'y présente pas pendant la période fixée par le règlement intérieur de la structure, refuse

l'entretien, adopte des comportements dangereux envers les personnes accueillies ou le personnel. Cette disposition pourra utilement être retranscrite dans le règlement intérieur »

Article 441-2-3 III du code de la construction et de l'habitation:

« La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. La commission de médiation transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil ».

LE DROIT AU LOGEMENT EN FRANCE

Les logements dans le parc privé

Ce sont des logements assez chers. Je prends contact directement avec le propriétaire ou une régie. Je dois en général:

- présenter une pièce d'identité;
- avoir un garant;
- donner une caution équivalent à un mois de loyer;
- Prévoir des frais d'agence (attention aux « vendeurs de liste »).

Les logements sociaux

Pour faire une demande dans des structures de logement dit «HLM»(habitation à loyer modéré), je dois:

- remplir un dossier auprès de chaque organisme HLM de mon choix;
- être français ou séjourner régulièrement en France (page 2). Si j'ai une carte de séjour, elle doit être valide et supérieur à trois mois.
- Mes ressources doivent être égales ou inférieures à un certain montant selon la composition de mon ménage (exemple: pour une personne seule, le plafond est de 20 477 euros par an. Cela correspond au montant inscrit sur mon avant-dernier avis d'imposition).

Attention:

Je ne suis pas obligé de résider dans la ville ou la commune où je souhaite habiter pour en faire la demande.

Le Droit au Logement Opposable (loi du 5 mars 2007)

Depuis le 1er janvier 2008, il existe en France une loi qui fait du droit au logement une obligation de résultat envers l'Etat. C'est-à-dire que toute personne respectant certaines conditions doit avoir un logement.

Si je suis en France de manière permanente et régulière (Décret du 8 septembre 2008), et que par exemple je n'ai pas de logement ou que je vais être expulsé de mon logement (*se renseigner pour les autres catégories prioritaires*), je peux saisir la commission de médiation. Cette commission peut désigner ma situation comme prioritaire et urgente puis transmettre au Préfet ma demande (cela peut mettre du temps, les délais vont jusqu'à une année) afin qu'il me propose une solution de relogement.

Je pourrais bénéficier des Aides Personnalisées au logement: se renseigner auprès de la CAF

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation:

« Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. « Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 »

Article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation:

« La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap ».

Décret no 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Pour ces questions, je peux m'adresser à:

ALPIL

12 place croix paquet

69001 Lyon

téléphone: 04 78 39 26 38

TRAVAILLER EN FRANCE

Je suis un nouveau ressortissant européen, dont le statut est régi par un régime transitoire:

- Jusqu'en décembre 2008 (qui peut être prolongé jusqu'en 2012) pour la Roumanie et la Bulgarie.

Comment rechercher un emploi

Je n'ai pas accès aux organismes d'aide à la recherche d'emploi (ex: ANPE, agence d'intérim, entreprise d'insertion) sauf si j'ai travaillé en France (sur ce sujet, une recherche approfondie est en cours).

1. Je fais le point sur mon expérience professionnelle passée : les métiers que j'ai exercés, pendant combien de temps, etc.
Je rédige un Curriculum Vitae (CV): voir les compléments page 15;
2. Je dépose mon CV directement auprès des entreprises ou je réponds à des annonces (liste des 150 métiers ouverts, voir page17);
3. Je relance l'employeur en m'y rendant directement une semaine plus tard afin de savoir s'il est intéressé par ma candidature.

Pour travailler en France, je dois avoir une autorisation de travail.

Pour obtenir cette autorisation:

Pour plus de détails: voir la circulaire n° DPM/DMI2/2007/323 du 22/08/07 relatives aux autorisations de travail et détaillant la procédure décrite ci-dessous:

Je dois être payé au moins le SMIC quelque soit le nombre d'heures prévues dans mon contrat (Article R 341-4-1- 6° du code du travail).

Mon employeur doit me faire une promesse d'embauche et la remettre à la direction du travail.

La durée de la procédure varie entre 1 et 3 mois : la *Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)* va vérifier si l'entreprise respecte les règles du code du travail.

La direction du travail prend sa décision:

- **On me donne l'autorisation** de travailler, je vais à la préfecture avec cette autorisation pour retirer mon titre de séjour.

Attention :

En pratique, mon employeur paye une taxe à l'ANAEM (en complément page 16) mais cette obligation est contestable et un recours contentieux peut être fait (se renseigner auprès du GISTI ou de la Cimade).

- **On me refuse l'autorisation** et je peux la contester en effectuant un recours gracieux auprès de la DDTEFP (l'aide d'un avocat n'est dans ce cas nécessaire) ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans les 2 mois de la décision).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article L 121-2 du CESEDA (in fine):

«Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle. Si les citoyens mentionnés à l'alinéa précédent souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail».

Article R 341-1 du code du travail:

« (...)ainsi qu'un étranger ressortissant d'un État membre de l'Union européenne pendant la période d'application des mesures transitoires relative à la libre circulation des travailleurs, doit, pour exercer une activité professionnelle salariée en France, être titulaire d'une autorisation de travail et du certificat médical mentionné au 4° de l'article R 313-1 du CESEDA. (...) »

Voir ci-dessous l'arrêté du 18 janvier 2008 qui rappelle cette règle et étend la liste à 150 métiers.

Voir la circulaire du 22 août 2007 n° DPM/DMI2/2007/323 relatives aux autorisations de travail. Celle-ci développe la procédure à mettre en œuvre.

(www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire22082007.pdf)

Travailler en France sans autorisation de travail

Il existe quelques cas durant la période transitoire où je n'aurais pas besoin de demander une autorisation de travail :

- Si je suis employé par une entreprise d'un autre état membre et que je viens exercer mon métier en France.

- Je n'aurais pas besoin de demander une autorisation de travail si j'ai réussi en France un diplôme correspondant au master (bac+4)

Travailler et être étudiant en France

Je suis étudiant en France et je souhaite travailler à côté de mes études:

Je ne peux pas travailler plus de 964 heures par an (environ 20 h par semaine).

Je dois être en possession de la carte «CE-étudiant» qui vaut autorisation de travail.

Une déclaration nominative de mon employeur doit être faite auprès de la préfecture (avec une photocopie de ma carte de séjour).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article L 121-2 du CESEDA:

« Lorsque ces citoyens ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, ils ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle en France ».

Article R 341-1-1 du code du travail :

« Est dispensé de l'autorisation de travail mentionnée à l'article R 341-1: (...)

a) Le salarié ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne pendant la période d'application des mesures transitoires, détaché conformément aux dispositions du I ou du II de l'article L.342-1 et travaillant pour le compte d'un employeur établi sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération suisse. (...)

c) Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne pendant la période d'application des mesures transitoires, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

Je suis un ressortissant européen , dont le statut n'est pas régi par un régime transitoire:

Travailler en France

Je n'ai pas besoin d'autorisation de travail et je peux exercer toutes activités économiques salariées ou non salariées dans les mêmes conditions que les citoyens français (à l'exception de certains emplois publics).

Rechercher un emploi:

Je peux m'inscrire à l'ANPE et bénéficier de ses services.

Percevoir des indemnités chômage en France

- Si je perds mon travail que j'exerce en France: je dois m'inscrire à l'ANPE et je pourrais percevoir des allocations si je remplie les conditions nécessaires.
- Si je cherche un emploi en France et j'ai travaillé dans un autre pays de l'EEE (Espace Économique Européen): je pourrais bénéficier de prestations en France, sous certaines conditions: Je dois me présenter aux Assedics avec un formulaire E 301 demandé dans mon ancien pays, je dois avoir travaillé au moins un jour en France.
- Si je percevais des allocations chômage dans un autre pays de l'EEE, je peux en bénéficier durant 3 mois en France à condition d'être inscrit comme demandeur d'emploi dans cet autre pays, d'y avoir recherché un emploi durant au moins 4 semaines, d'être en possession du formulaire E 301 (à demander dans le pays de provenance) et d'être inscrit aux Assedics dans les 7 jours de mon arrivée en France.
- Si j'ai démissionné de mon pays pour suivre mon conjoint ou concubin ayant trouvé du travail en France, je pourrais percevoir des prestations, selon trois conditions:
 - * si j'ai travaillé au moins une journée en France
 - * si je pourrais bénéficier d'une allocation dans mon pays
 - * si je suis en possession du formulaire E 301 dûment rempli avant mon départ.

COMPLÉMENT: Exemple de curriculum vitae

Nom et prénom

Adresse

Numéro de téléphone

Âge, situation familiale et nombre d'enfants

Nationalité

CURRICULUM VITAE

DOMAINES ET COMPÉTENCES

Indiquez la/les activité/s et/ou métiers que vous avez exercé et que vous maîtrisez.

(Par exemple: maçonnerie, pose de dalles, béton armé et pose de toitures ou menuiserie, soudure et électricité ou encore travaux publics, nettoyage et conduite d'engins agricoles,...)

EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

Date de début et de fin de l'expérience, nature de l'expérience (description des tâches effectuées), lieu de l'expérience.

Exemple:

mai 2004- janvier 2005

Ouvrier des Travaux Publics: pose de canalisations, de bordures et trottoirs, construction de ronds-points, pour le compte d'une entreprise en Pologne.

FORMATIONS

Année, Nom de la formation

LANGUES

Indiquez la/les langue/s que vous savez parler et comprendre

COMPLÉMENT: Redevance due à l'ANAEM

La redevance que demande l'ANAEM dans le cadre d'une embauche d'un nouveau ressortissant de l'Union Européenne:

Personne concernée	Contexte et nature du contrat	Montant en euros
Permanents	● Salaire brut <= 1525 euros	● 893
	● Salaire brut >1525 euros	● 1612
Autorisations provisoires de travail	● travailleur dépendant du droit commun	● 168
	● accords de stages, assistants langues vivantes, professeurs nommés au titre d'échanges dans les établissements du 2nd degré	● 58
Saisonniers	Secteur de l'agriculture	
	● Contrat < 2 mois	● 158
	● Contrat >= 2 mois à < 4 mois	● 194
	● Contrat >= 4 mois à <= 6 mois	● 336
	● Contrat > 6 mois (sans excéder 8 mois)	● 473
	● Prolongation de contrat (Montant correspondant à celui applicable à raison de la durée totale du contrat, diminué de celui du remboursement forfaitairement initialement versé)	● à calculer
	Secteur de l'industrie et du commerce	
● Tous contrats	● 400	

COMPLÉMENTS: Circulaire et liste des métiers

Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires

NOR : IMID0800327A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-2 et R. 341-4-1 (II) ;

Vu le décret no 2007-1892 du 26 décembre 2007 relatif aux compétences des ministres chargés

respectivement du travail, de l'emploi, de l'immigration et de l'intégration en ce qui concerne les migrations de travail et la tutelle de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Arrêtent :

Art. 1er. – La situation de l'emploi ou l'absence de recherche préalable de candidats déjà présents sur le marché du travail n'est pas opposable à une demande d'autorisation de travail présentée pour un ressortissant d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Slovénie, de Bulgarie et de Roumanie souhaitant exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008.

Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du co-développement,
BRICE HORTEFEUX

La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

Liste des 150 métiers ouverts aux ressortissants des états européens soumis à des dispositions transitoires

Bâtiment et travaux publics

Assistant des travaux publics et du gros oeuvre.

Ouvrier des travaux publics.

Ouvrier du béton.

Ouvrier de la maçonnerie.

Monteur structures métalliques.

Monteur en structures bois (charpentier).

Couvreur.

Ouvrier de l'étanchéité et de l'isolation.

Ouvrier de l'extraction solide.

Électricien du bâtiment et des travaux publics.

Poseur de fermetures menuisées (menuisier, serrurier).

Monteur plaquiste agencement (ex. : installateur de stands, de cuisines).

Poseur de revêtements rigides (ex. : carreleur).

Poseur de revêtements souples (ex. : poseur de moquettes).

Conducteur d'engins de chantier du BTP, du génie civil et exploitation.	Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux.
Conducteur d'engins de levage du BTP.	Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.
Dessinateur du BTP.	Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.
Géomètre.	Installateur-maintenancier en ascenseurs (et autres systèmes mécaniques).
Chargé d'études techniques du BTP.	Électricité, électronique
Chargé d'études techniques du sous-sol.	Opérateur sur machines automatiques en production électrique.
Chef de chantier du BTP.	Interconnecteur en matériel électrique et électromécanique.
Conducteur de travaux du BTP.	Contrôleur en électricité et électronique.
Cadre technique d'exploitation des gisements.	Agent d'encadrement de production électrique et électronique.
Hôtellerie, restauration et alimentation	Technicien d'études recherche-développement en électricité et électronique.
Employé d'étage.	Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.
Cuisinier.	Dessinateur en électricité et électronique.
Employé polyvalent restauration.	Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.
Serveur en restauration.	Maintenance
Employé en terminal de cuisson (boulangerie, viennoiserie).	Mécanicien de maintenance.
Préparateur en produits carnés (boucher).	Maintenancier en mécanique aéronautique.
Agriculture, marine, pêche	Electricien de maintenance.
Maraîcher-horticulteur.	Maintenancier en instruments de bord, équipements électriques.
Arboriculteur-viticulteur.	Polymaintenancier.
Sylviculteur (dont forestier-reboiseur).	Agent d'encadrement de maintenance.
Bûcheron.	Technicien d'installation d'équipements industriels et professionnels.
Aide agricole saisonnier (dont vendangeur).	Installateur-maintenancier en systèmes automatisés.
Eleveur-soigneur de chevaux (dont lad).	Inspecteur de mise en conformité.
Eleveur en production laitière.	Maintenancier des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques.
Eleveur hors sol (éleveurs de porcs, lapins, volailles).	Maintenancier en électronique.
Conducteur d'engins d'exploitation agricole et forestière.	Ingénieurs, cadres de l'industrie
Pêche maritime	Cadre technique de la production.
Matelot à la pêche.	Cadre technique d'entretien, maintenance, travaux neufs.
Marin de la navigation maritime (pêche seulement).	Transports, logistique et tourisme
Maintenancier en mécanique maritime (pêche seulement).	Affréteur.
Cadre pont à la pêche.	Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.
Personnel d'encadrement de la marine (pêche seulement).	Cadre technique de méthodes-ordonnancement-planification.
Mécanique, travail des métaux	Responsable logistique.
Agent de découpage des métaux.	Industries de process
Conducteur d'équipement de formage.	Pilote d'installation des industries chimiques et de production d'énergie.
Chaudronnier-tôlier.	Opérateur sur appareils de transformation physique ou chimique.
Opérateur-régleur sur machine-outil.	Opérateur sur machine de formage des matières plastiques et du caoutchouc.
Agent de montage-assemblage de la construction mécanique.	Pilote d'installation des industries agroalimentaires.
Soudeur.	Opérateur sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires.
Tuyauteur industriel (débit et assemblage de tubes).	
Ajusteur mécanicien.	
Stratifieur-mouliste (mouleur stratifieur).	
Contrôleur de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.	
Régleur.	
Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.	
Opérateur sur machines de première transformation des métaux.	
Modeleur-mouliste.	
Agent d'encadrement de la construction mécanique.	
Dessinateur-projet construction mécanique.	

GUIDE DES DROITS DES RESSORTISSANTS EUROPÉENS

Pilote d'installation de production des métaux.	Juriste (financiers).
Opérateur de production des métaux.	Chargé d'analyses et de développement.
Pilote d'installation de production de matière verrière.	Informatique
Opérateur de formage (transformation) du verre.	Informaticien d'exploitation.
Pilote d'installation de production cimentière.	Informaticien d'étude (dont chef de projet).
Opérateur de production de céramique et de matériaux de construction.	Informaticien expert.
Opérateur de production de panneaux à base de bois.	Organisateur informaticien.
Opérateur de production des pâtes à papier et à carton.	Etudes et recherche
Opérateur de production de papier-carton.	Cadre technique d'études scientifiques et de recherche fond.
Opérateur d'exécution de façonnage.	Cadre technique d'études recherche-développement de l'industrie.
Opérateur de transformation des viandes (abattage, préparation et conditionnement).	Banque et assurances
Opérateur de fermentation artisanale (production de vin, cidre, bière, fromages...).	Conseiller en crédit bancaire.
Assistant de fabrication de l'alimentation.	Opérateur sur marchés de capitaux.
Agent d'encadrement des industries de process.	Responsable d'exploitation en assurances.
Technicien de production des industries de process.	Chargé d'études actuarielles en assurances.
Matériaux souples, bois, industries graphiques (industries légères)	Commerce
Opérateur de sciage-débit.	Technicien de la vente à distance.
Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).	Attaché commercial en biens d'équipements professionnels.
Façonneur bois et matériaux associés (production de série).	Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.
Monteur d'ouvrages en bois et matériaux associés (production de série).	Attaché commercial en services auprès des entreprises.
Réalisateur d'ouvrages en bois et matériaux associés.	Représentant à domicile.
Agent d'encadrement des industries de l'ameublement et du bois.	Acheteur industriel.
Technicien des industries de l'ameublement et du bois.	Marchandiseur (conception de points de vente et de rayons).
Gestion, administration des entreprises	Cadre technico-commercial.
Consultant en formation.	Ingénieur d'affaires.
Cadre de la comptabilité.	Services aux particuliers et aux collectivités
Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier.	Employé de ménage à domicile.
Cadre financier spécialisé.	Intervenant à domicile.
Analyste de gestion.	Intervenant auprès d'enfants.
Cadre de la gestion des ressources humaines.	Laveur de vitres spécialisé.
Responsable en organisation.	Agent d'entretien et nettoyage urbain.
	Agent d'entretien et d'assainissement.
	Santé, action sociale, culturelle et sportive
	Aide-soignant.

SE MARIER EN FRANCE

Je peux me marier en France à la mairie de la commune dans laquelle je réside depuis au moins un mois.

Pour me marier je dois :

- être âgé de plus de plus de 18 ans sauf dispense exceptionnelle du procureur
- être de sexe différent que mon/ma futur(e) conjoint(e)
- être célibataire, divorcé ou veuf
- être consentant ainsi que mon/ma futur(e) conjoint(e) (en cas de doute l'officier d'état civil peut saisir le procureur pour une enquête. Il dispose de 15 jours pour autoriser, suspendre ou empêcher le mariage).
- je ne peux pas me marier avec les personnes de ma famille (ascendants, descendants, collatéraux jusqu'au 2nd degrés)

Je dois préparer un dossier avec :

- un certificat médical que j'ai réalisé maximum deux mois avant le mariage
- la liste de 2 ou 4 témoins
- une preuve de mon domicile
- une preuve de mon identité
- acte de naissance de moins de 3 mois ou un document délivré par une autorité compétente de mon pays, accompagné d'une traduction certifiée.
- Un certificat de coutume si mes documents ne suffisent pas au regard de la loi française

Attention: On ne peut pas m'empêcher de me marier parce que je suis en situation irrégulière sur le territoire. Mais tout officier d'état civil doit transmettre ces informations au procureur.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article 12 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme:

« A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ».

Article 11 du code civil:

«L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra ».

Article 144 du code civil :

«L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus ».

Article 145 du code civil:

« Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves ».

Article 146 du code civil:

« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ».

Article 147 du code civil:

« On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ».

Conseil d'État 29 juillet 2002 n° 237832:

« (...) l'arrêté attaqué doit être regardé comme ayant eu pour motif déterminant la prévention du mariage de M. A. ; qu'il est, pour ce motif, entaché de détournement de pouvoir ».

Cour de Cassation en Assemblée Plénière, 19 mai 1978 n° 76-41.211:

« Il ne peut être porté atteinte sans abus à la liberté du mariage »

Conseil constitutionnel le 13 août 1993 n°93-325:

« qu'en subordonnant la célébration du mariage à de telles conditions préalables, ces dispositions méconnaissent le principe de la liberté du mariage qui est une des composantes de la liberté individuelle »

Conseil constitutionnel le 20 novembre 2003 n°2003-484

«Le respect de la liberté de mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé ».

MES ENFANTS ET L'ÉCOLE

En France, le parcours à l'école se déroule de la manière suivante:

1. La **maternelle** (de 3 à 6 ans)
Mon enfant peut être accueilli (cela n'est pas une obligation) dans une école maternelle proche de l'endroit où je vis.
2. Le **primaire** (de 6 à 11/12 ans)
L'école primaire est une obligation aussi bien pour l'Etat Français que pour moi. Pour inscrire mon enfant je dois le faire auprès de la mairie de mon domicile. Mon enfant pourra intégrer une classe d'initiation (CLIN) s'il ne parle pas encore bien le français par exemple.
3. Le **collège** (de 11 à 15/16 ans)
Pour inscrire mon enfant, je dois le faire auprès de l'établissement près de chez moi. Il pourra être accueilli en classe d'accueil (CLA).
4. Le **lycée** (de 15 à 18 ans)
Pour inscrire mon enfant, je dois le faire auprès de l'établissement près de chez moi.

Pour inscrire mes enfants à l'école, j'aurais besoin des documents suivants:

- identité de l'enfant (ex carnet de famille ou extrait de naissance);
- identité des parents (passeport, Carte Nationale d'Identité);
- justificatif domicile;
- mise à jour des vaccins;
- pré inscription à la mairie;
- RV auprès du directeur de l'école.

La cantine: je dois demander à l'école où sont inscrits mes enfants. Si mes ressources ne dépassent pas un certain montant, je pourrais payer moins cher. Je dois le demander au directeur de l'école.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

L'article 2 de la loi du N° 89-486 du 10 juillet 1989 :

«Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande».

Article 131-1 du code de l'éducation:

«L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans».

Pour ces questions je peux m'adresser à :

C.L.A.S.S.E.S

LDH, 5 place Bellecour, 69002 Lyon

Tél: 06 10 36 83 54

ASET

6 rue Boissac, 69002 Lyon

Tel: 06 84 21 39 16

LES PRESTATIONS FAMILIALES

Je suis en France depuis moins de 3 mois

Je ne peux pas demander les prestations familiales (par exemple: allocations familiales).

Je suis en France depuis plus de 3 mois

Je peux demander le versement des prestations familiales auprès de la Caisse des Allocations Familiales (CAF).

Je dois fournir:

- la preuve que je réside en France depuis plus de 3 mois dans les conditions prévues page 2. (voir avec les associations ou structures qui me connaissent, la domiciliation dont je dispose ou des papiers pouvant le prouver);
- une attestation de domicile faite par un CCAS ou un organisme agréé;
- mon passeport ou ma carte d'identité;
- les certificats de scolarité de mes enfants;
- les actes de naissance de mes enfants;
- un relevé d'identité bancaire, donc je dois ouvrir un compte en banque au préalable (voir page 27 compte bancaire);
- remplir le dossier de demande d'allocations fourni par la CAF.

Attention :

Pour bénéficier des prestations familiales, je dois être régulier en France (cf. page 3) et, en pratique, la CAF vérifie cette condition.

Une décision de la Cour d'Appel de Paris (3 juillet 2008), stipule, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, que la restriction du droit aux prestations, fondée sur un critère d'entrée sous certaines conditions des enfants, n'est pas valable. Se renseigner, auprès de la Cimade.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article 512-1 du code de la sécurité sociale:

«Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement».

Article 512-2 du code de la sécurité sociale:

«Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des États membres de la Communauté européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L512-1»

Article 131-3 du code de l'éducation:

«Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné aux conditions fixées par les dispositions des articles L. 552-4 et L. 552-5 du code de la sécurité sociale ci-après reproduites :(...)»

«Article 552-4: Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation soit du certificat d'inscription (...)»

«Article 552-5: Le droit aux prestations familiales des personnes regardées comme sans domicile fixe(...) est subordonné à la justification, par les intéressés, de l'assiduité des enfants soumis à l'obligation scolaire(...)»

Le cas particulier du Revenu Minimum d'Insertion (RMI)

Pour bénéficier du RMI il faut:

- Avoir plus de 25 ans et moins de 65 ans;
- Résider en France depuis plus de 3 mois.

Exceptions:

- personnes exerçant une activité professionnelle déclarée, personnes en incapacité temporaire d'exercer pour des raisons médicales, personnes suivant une formation professionnelle ou inscrites en tant que demandeurs d'emploi et ascendants ou descendants de ces personnes.
- Si je suis en France et que je recherche un travail, je pourrais pas en bénéficier
- Avoir un droit au séjour tel qu'il est décrit page 2. Si je suis en France sans avoir exercé de travail, sans assurance maladie et sans ressource minimum, je ne pourrais certainement pas en bénéficier.

Pour en faire la demande, je dois aller à la Maison du Rhône (MDR) ou au centre communal de l'action sociale (CCAS) de la ville de mon domicile (et/ou de l'arrondissement, si je réside à Lyon).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article 262-1 du code de l'action sociale et des familles:

« Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion ».

Article 269-9-1 du code de l'action sociale et des familles:

« Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Cependant, cette condition de résidence n'est pas opposable :

- aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;
- aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ;
- aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.

Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, ne bénéficient pas du revenu minimum d'insertion».

L'OUVERTURE D'UN COMPTE EN BANQUE

Je vais dans une banque proche de mon domicile ou de l'adresse de ma domiciliation.

Je dois avoir :

- mon passeport en cours de validité (la carte d'identité étant pour le moment refusée);
- une attestation de domicile ou de domiciliation faite par un CCAS ou un organisme agréé.

Si on me refuse l'ouverture du compte:

- Je demande un refus écrit;
- Je saisis la Banque de France par courrier recommandé avec accusé de réception en lui envoyant le refus ainsi qu'une photocopie de ma pièce d'identité, ou je me rends au guichet (adresse ci-dessous);
- Il est possible que la banque me refusant mon ouverture saisisse elle-même la Banque de France.

La Banque de France désignera d'office un établissement pour m'ouvrir un compte. Ce compte est limité aux services «de base», je n'aurais pas droit sans autorisation spécifique de la banque à un chéquier ou à une autorisation de découvert.

Adresse de la Banque de France à Lyon:
14 rue de la République
69268 Lyon Cedex 02

TEXTES DE RÉFÉRENCE

La Loi du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions, dans son chapitre consacré à la prévention de l'exclusion, elle introduit parmi les dispositions destinées à garantir des moyens d'existence, le droit au compte bancaire pour tous codifié à :

L'article L 312-1 du code monétaire et financier:

« Toute personne physique résidant en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de La Poste ou du Trésor public ».

Article D 312-5 du code monétaire et financier: précisant les

services de bases:

« - l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse au maximum une fois par an
- un relevé de compte au moins une fois par mois;
- des relevés d'identité bancaire en fonction de vos besoins;
- l'encaissement de virements reçus ;
- l'encaissement de chèques déposés sur votre compte
- le dépôt et le retrait d'espèces (dans votre banque) ;
- le paiement de prélèvements ou de titres interbancaires de paiement
- un moyen de consulter à distance le solde de votre compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par
l'établissement de crédit qui l'a émise ;
deux chèques de banque au maximum par mois».

MON DROIT À LA SANTE

Je suis en France depuis moins de 3 mois

Je dois avoir une assurance maladie de mon pays.

Si j'ai besoin de me faire soigner, je devrai payer.

En cas «d'urgence vitale», et si je ne peux pas payer, je pourrai bénéficier du système de soins urgents (renseignements auprès de Médecins du Monde).

Je suis en France depuis plus de 3 mois

Si je n'ai pas de travail, je dois avoir une assurance maladie. Je ne pourrai pas bénéficier de la CMU (Couverture Maladie Universelle). Si je n'ai que de très faibles ressources (ou sans ressource), je pourrai bénéficier de l'AME (Aide Médicale d'Etat).

A partir du moment où je travaille, j'ai droit à une assurance maladie française. Je peux ensuite bénéficier de la CMU si je perds ce travail.

Pour ces questions, je peux m'adresser à :
Médecins du Monde
13 rue Sainte Catherine
69001 Lyon
04 78 89 99 99

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article L 380-1 du code de la sécurité sociale:

« Toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité ».

Article L 380-3 du code de la sécurité sociale:

« Les dispositions de l'article L. 380-1 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

2° Les personnes qui sont venues en France pour suivre un traitement médical ou une cure

5° Les travailleurs détachés temporairement en France pour y exercer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement communautaire, ainsi que les personnes appartenant aux catégories mentionnées aux articles L. 161-14 et L. 313-3 ;

6° Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre».

CIRCULAIRE N°DSS/DACI/2007/418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la couverture maladie universelle de base (CMU) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUc) des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi.

(www.securites-sociale.fr/comprendre/europe/europe/0711123_circ_dss_cmu_ue.pdf)

Extrait:

«Résumé : Les ressortissants communautaires et assimilés, résidant en France notamment en qualité d'inactifs, d'étudiants ou de demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de la couverture maladie universelle dès lors qu'ils séjournent en France de manière régulière.

Toutefois, leur droit au séjour qui ne se formalise plus obligatoirement par un titre de séjour repose sur deux conditions : la détention de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques. Ces règles sont déterminées par la directive communautaire n° 2004/38 qui vient d'être transposée en France par la loi sur l'immigration et l'intégration ainsi par le décret 2007-371 du 21 mars 2007.

En pratique, l'accès à la CMU ne doit être accordé que lorsque, ayant acquis un droit de résider, ces ressortissants connaissent un accident de la vie les conduisant à perdre leurs ressources ou leur assurance maladie».

MON DROIT À UNE DOMICILIATION

Si je suis sans domicile, je peux bénéficier d'une adresse postale pour recevoir mon courrier et pouvoir effectuer les démarches administratives décrites précédemment (prestations familiales, ouverture d'un compte...).

Attention:

Je n'ai besoin que d'une seule domiciliation pour ce faire.

Je la demande au CCAS (service de la mairie) de la commune dans laquelle je suis installée.

Les CCAS peuvent me refuser la domiciliation si je n'ai pas de lien avec la commune (Voir article R 264-4 ci-dessous).

S'ils me la refusent, ils doivent m'expliquer pourquoi et me donner l'adresse d'une association agréée qui me fournira une domiciliation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles:

« L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées à l'article L. 264-5.

L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

Article L. 264-4 du code de l'action sociale et des familles:

« Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision. Lorsqu'un des organismes mentionnés à l'article L. 264-1 refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation ».

Article R 264-4 du code de l'action sociale et des familles:

« Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes qui sont installées sur son territoire.

Les personnes qui ne remplissent pas cette condition et qui ne sont pas installées sur le territoire d'une autre commune sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle »

CONDUIRE EN FRANCE AVEC UN PERMIS D'UN PAYS DE L'UE

J'ai mon permis de conduire dans mon pays, je peux conduire en France si:

- Je respecte les conditions d'âge prévues par le code de la route;
- Mon permis d'origine n'est pas périmé;
- Je ne fais pas l'objet dans mon pays d'origine d'une mesure de suspension, de restriction ou d'annulation du droit de conduire;
- Mon véhicule bénéficie d'une assurance en cours de validité. L'assurance peut avoir été contractée dans mon pays d'origine ou en France.

J'ai mon permis mais je dois l'échanger avant de conduire en France si:

- J'ai commis une infraction dans mon pays d'origine, pouvant entraîner une mesure de suspension, de restriction, de retrait, d'annulation ou de perte de points;
- Le permis, délivré par un état membre de l'UE ou par un autre État partie à l'accord sur l'EEE, a été obtenu en échange d'un permis d'un pays tiers à l'UE et à l'EEE avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité, il doit être échangé dans un délai d'un an à compter de l'installation de son titulaire en France. (exemple: Je suis polonaise et j'ai échangé mon permis de conduire dans un pays de l'Union Européenne, autre que mon pays d'origine et autre que la France. L'utilisation de ce permis en France ne sera pas valable).

Pour ces questions, je peux m'adresser à :
la Préfecture du Rhône,
106 rue Pierre Corneille
69003 Lyon
04 78 62 88 38

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article R 222-1 du code de la route:

« Tout permis de conduire national délivré à une personne ayant sa résidence normale en France par un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en cours de validité dans cet État, est reconnu en France sous réserve que son titulaire satisfasse aux conditions définies par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires étrangères. Ces conditions sont relatives à la durée de validité, au contrôle médical, aux mentions indispensables à la gestion du permis de conduire ainsi qu'aux mesures restrictives qui affectent ce permis(...) ».

Article R 221-5 du code de la route:

« Les conditions minimales requises pour l'obtention du permis de conduire dont les catégories ou sous-catégories sont définies à l'article R. 221-4 sont les suivantes :

1° Être âgé(e) :

- a) De seize ans révolus pour les sous-catégories A 1 et B 1 ;
- b) De dix-huit ans révolus pour les catégories A, B, C, E (B) et E (C) ;
- c) De vingt et un ans révolus pour les catégories D et E (D).

La reconnaissance des permis de conduire prévue aux articles R. 222-1 à R. 222-8 est également subordonnée au respect de ces conditions d'âge(...) ».

VOTER EN FRANCE

En tant que citoyen de l'Union Européenne résidant en France, je peux participer aux élections municipales (élection des conseillers municipaux) et européennes (celle des représentants au Parlement européen) dans les mêmes conditions que les électeurs français si je remplis les 3 conditions suivantes :

- Je dois résider en France de façon continue ou y avoir mon domicile réel;
- Je dois être inscrit sur une liste électorale (voir ci-après);
- Je ne dois pas être privé du droit de vote dans mon pays d'origine.

Inscription sur les listes électorales

Je me rends à la mairie de mon domicile et je fais la demande d'un formulaire d'inscription sur une liste électorale complémentaire. Cette démarche est gratuite.

Remarque:

L'inscription n'est valable que pour les seules élections européennes et/ou municipales.

Pour procéder à mon inscription, je dois fournir les documents suivants:

- Je remplis le formulaire d'inscription sur les listes électorales. Attention: il existe un formulaire pour chaque type d'élection;
- Je fournis un justificatif d'identité (passeport, carte nationale d'identité), ainsi qu'un justificatif de domicile ou domiciliation (délivré par un CCAS ou un organisme agréé);
- Je rédige une déclaration sur l'honneur, intégrée dans les formulaires d'inscription.

Une carte électorale d'un modèle particulier (seulement valable pour les élections municipales et/ou européennes) me sera délivrée par courrier.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants du Parlement Européen et Loi n°94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'UE résidents en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement Européen.

Art. 1er. - « Le chapitre Ier de la loi no 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un article 2-1 ainsi rédigé: « Art. 2-1. - Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des représentants de la France au

Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités particulières prévues, en ce qui les concerne, par la présente loi. « Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu ».

Article LO 227-1 du code électoral.

« Les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des dispositions de la présente section.

Les personnes mentionnées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu.

Pour l'application de la présente section, l'élection des membres du Conseil de Paris est assimilée à celle des conseillers municipaux ».

L'ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Je suis en France depuis moins de 3 mois

La préfecture peut me délivrer une **Obligation à Quitter le Territoire Français (OQTF)** si, je suis un nouveau ressortissant de l'Union Européenne et que j'ai travaillé sans autorisation de travail.

Je peux contester cette décision dans le délai d'un mois devant le Tribunal Administratif. Je peux demander l'aide d'un avocat et bénéficier de l'Aide Juridictionnelle (AJ) si je n'ai pas de ressource.

Attention:

L'Obligation à Quitter le Territoire Français ne m'empêche pas de revenir en France.

Aujourd'hui, on ne peut plus me délivrer d'OQTF, avant trois mois, même si l'administration me considère comme « une charge déraisonnable pour l'État français »

La préfecture peut également me délivrer un **Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF)** si je suis une menace pour l'ordre public français (si je vais en prison pour des raisons graves par exemple).

J'ai en principe 48h pour contester cette décision (voir page 2).

Je suis en France depuis plus de 3 mois et moins de 5 ans

La préfecture peut me délivrer :

1. une Obligation à Quitter le Territoire Français (OQTF) :

- Si je n'ai pas de ressource et que je perçois des aides (exemples : CAF, CPAM, Conseil général...);
- Je suis soumis aux mesures transitoires et j'ai travaillé sans autorisation de travail.

2. un Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF) :

- Si j'ai reçu une Obligation à Quitter le Territoire Français depuis un an sans être retourné dans mon pays et sans en avoir demandé son annulation;
- si je suis une menace pour l'ordre public français (si je vais en prison pour des raisons graves par exemple).

Pour ces questions, je peux m'adresser à :
CIMADE
33, rue Imbert Colomès, 69001 Lyon
04 78 28 47 89

TEXTES DE RÉFÉRENCE**Article 121-4 du CESEDA:**

Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V.

Article R 512-2 du CESEDA:

« La notification des arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article 121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois ».

Article L 511-1 du CESEDA:

« La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1.

L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration» (...)

L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, sauf s'il a été placé en rétention.

II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

3° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire prise depuis au moins un an ;

5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail».

Article L 511-4 du CESEDA:

« Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre :

(...) 11° Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1.

En outre, ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière pour l'un des motifs prévus aux 1°, 2° et 4° du II de l'article L. 511-1 l'étranger ressortissant d'un pays tiers qui est membre, tel que défini à l'article L. 121-3, de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse».

Le Tribunal Administratif de Paris, le 13 novembre 2007, annule une obligation de quitter le territoire prise contre une ressortissante roumaine sur le motif d'absence de ressources considérant que cette condition n'est exigée que pour un séjour de plus de 3 mois (article L121-1 du CESEDA) et que le préfet ne prouvait pas qu'elle était en France depuis plus de 3 mois. Que le seul motif pour l'éloignement d'un communautaire avant les 3 mois est le trouble à l'ordre public.

Conseil d'Etat, lecture du 19 mai 2008, association SOS Racisme, Ligue des Droits de l'Homme et autres:

« (...) Que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, qui a partiellement transposé en droit français la directive du 29 avril 2004, ne contient aucune disposition sur le droit au séjour de mois de trois mois des ressortissants communautaires; qu'à la date à laquelle a été prise la circulaire, aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoyait une telle limitation du droit au séjour de ces ressortissants: que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, les requérants sont fondés à demander l'annulation des dispositions précitées de la circulaire comme entachée d'incompétence (...) »

RENTREZ DANS MON PAYS AVEC UNE AIDE DE L'ANAEM

Je peux demander l'aide au retour humanitaire à l'Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM) :

- si je n'ai pas de ressource;
- si je suis victime d'un réseau de traite des êtres humains.

Je ne peux bénéficier de cette aide qu'une seule fois ainsi que mon conjoint.

Je ne pourrai pas en bénéficier si j'ai reçu un arrêté de reconduite à la frontière (APRF) en raison d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification et établissement sous un faux nom, d'une menace à l'ordre public ou pour avoir travaillé sans autorisation.

Cette aide représente les frais de voyage, les frais d'hébergement avant le départ et une aide financière selon la composition de ma famille.

Pour ces questions, je peux m'adresser à:
ANAEM
7, rue Quivogne
69002 LYON
04 72 77 15 40

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article L 511-1 du CESEDA

« (...) l'étranger qui fait l'objet d'une obligation à quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, sauf s'il a été placé en rétention».

Voir circulaire interministérielle n °DPM/ACI3/20006/522 du 7 décembre 2006 relative au dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement.

(www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/2007/07-01/a0010051.html)

Extrait:

«peut bénéficier de l'aide au retour humanitaire: l'étranger en situation de dénuement ou de grande précarité, auquel l'État français souhaite offrir la possibilité d'un rapatriement dans son pays d'origine ou un pays d'accueil, ainsi que son conjoint et ses

enfants. Cette disposition s'applique à tout ressortissant de l'Union européenne

le mineur étranger isolé sur demande d'un magistrat ou, le cas échéant, dans le cadre d'un dispositif ayant pour objet une réunification familiale dans son pays d'origine ou un pays d'accueil.

L'étranger en situation irrégulière qui n'entre pas dans le champ d'application de l'aide au retour volontaire et qui n'en a jamais bénéficié»

Remarque: est exclu de l'aide au retour volontaire:

«L'étranger ressortissant d'une État membre de l'Union européenne, ainsi que les membres de sa famille, quel que soit leur nationalité».

ADRESSES UTILES

Les administrations :

Préfecture du Rhône

Service de la Réglementation

14, bis quai Sarrail

69006 LYON

04 72 61 60 60

DDTEFP (Direction Départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle)

10, rue du Nord

69100 VILLEURBANNE

04 72 65 58 50

ANAEM (Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations)

7, rue Quivogne

69002 LYON

04 72 77 15 40

CAF (Caisse Allocations Familiales)

67, Boulevard Vivier Merle

69409 LYON Cedex 03

0 820 25 69 10

Tribunal d'Instance de Lyon

Bureau Aide Juridictionnelle

67, rue Servient

69003 LYON

04 72 60 73 73

Tribunal administratif de Lyon

184, rue Dugesclin

69003 LYON

04 78 14 10 10

Tribunal d'instance de Villeurbanne

3 rue du Docteur Fleury–Papillon

69100 VILLEURBANNE

04 72 13 83 00

ADRESSES UTILES

C.L.R.D (Conseil Lyonnais pour le Respect des Droits)

11 rue Puits Gaillot
69001 LYON
04 72 00 31 50

Les associations :

ALPIL (Action Lyonnaise Pour l'Insertion par le Logement)

12, place Croix Paquet
69001 LYON
04 78 39 26 38

CIMADE

33, rue Imbert Colomès
69001 LYON
04 78 28 47 89

Médecins du Monde

13, rue Sainte Catherine
69001 LYON
04 78 89 99 99

CLASSES (Collectif Lyonnais d'Aide et de Soutien aux Enfants des Squats)

Chez LDH
5, place Bellecour
69002 LYON
04 78 92 90 60

G.I.S.T.I (Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés)

permanence téléphonique du lundi au vendredi de 15h à 18h: 01.43.14.60.66
ou par courrier au 3, villa Marcès, 75011 PARIS

